



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Marquage au sol
Esplanade Pierre Campech
du 17 au 23 Oct. 2019

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la **Ste Signal Plus**, 35b chemin de Malbert 31620 Fronton, en date du 9 Oct. 2019 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, **Esplanade Pierre Campech**, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de marquage au sol ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la Ste Signal Plus, de réaliser les travaux de marquage au sol, Esplanade Pierre Campech, sur la commune de Fronton, la circulation ainsi que le stationnement seront réglementés comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, Esplanade Pierre Campech, par tranche successive en fonction de l'avancée des travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **17 Oct. 2019**, et resteront applicables jusqu'au **23 Oct. 2019**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies. Les travaux seront interdits les Jeudis matin, de 6h30 à 13h30, jour de Marché.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la Ste Signal Plus.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle de la CCF.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Ste Signal Plus.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fronton, le 9 Octobre 2019

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

